



**COPIE**

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 janvier 2019  
mettant en demeure la Société INTERNATIONAL PAPER  
de régulariser la situation administrative du dépôt de bois exploité sur la commune d'ÉTAGNAC

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'environ 40.000 m<sup>3</sup> de bois en bordure de la route département n° 207 sur la commune d'Étagnac (parcelle D647) destinés à être utilisés par l'usine de production de pâte à papier exploitée à quelques centaines de mètres sur la commune de Saillat-sur-Vienne (87) par la société International Paper ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20.000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50.000 m<sup>3</sup> : régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 décembre 2018 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société International Paper de régulariser la situation administrative de cette installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

**Article 1<sup>er</sup>**

La société International Paper dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 boulevard des Chênes à Guyancourt 78284) exploitant un dépôt de bois sur la commune d'Étagnac en bordure de la route département n° 207 (parcelle D647) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement, constitué conformément à l'article R. 512-46-1 à R.

512-46-7 du code de l'environnement, en préfecture de la Charente, au plus tard le **30 juin 2019**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

## **Article 3 – Délais, voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Etagnac », pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le sous-préfet de Confolens et le Maire d'Étagnac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTERNATIONAL PAPER, BP 1 Saillat-Sur-Vienne SAINT-JUNIEN Cedex (87206) et dont copie sera transmise à Monsieur le Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne et de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 25 janvier 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa